

Bénin

Décret d'application du régime forestier

Décret n°96-271 du 2 juillet 1996

Sommaire

Titre 1 - Des généralités	1
Titre 2 - Du domaine forestier de l'Etat	2
Titre 3 - Du domaine forestier des particuliers et des coopératives	9
Titre 4 - Des dispositions pénales.....	9
Titre 5 - Des dispositions finales.....	10
Annexe - Liste des espèces forestières protégées.....	11

Titre 1 - Des généralités

Art.1.- Dans le respect des dispositions de la Loi n°93-009 du 2 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin et des orientations de la politique forestière adoptée par le Gouvernement, la gestion, la protection, l'exploitation des forêts, le commerce et l'industrie des produits forestiers et connexes sont réglementés par le présent Décret.

Art.2.- les forêts, telles que définies à l'article 2 de la Loi 93-009, s'entendent des terrains comportant une couverture végétale, y compris des mangroves, à l'exception des cultures agricoles et qui sont susceptibles :

- de fournir du bois ou des produits autres qu'agricoles ;
- d'abriter la faune sauvage et autres ressources biologiques ;
- d'exercer des effets bénéfiques sur le sol, le climat, la biodiversité, le régime des eaux ou le milieu naturel ;
- ou de remplir des fonctions récréatives, culturelles et scientifiques.

Art.3.- Une fois reboisés, les terrains dénudés ou insuffisamment boisés des périmètres et reboisement visés à l'article 5 de la Loi 93-009 sont soumis d'office au régime des forêts classées si les osques d'érosion grave, de ravinement ou d'éboulement

dangereux persistent du fait des conditions physiques milieu.

Dans le cas contraire, ils sont soumis au régime des forêts protégées.

Art.4.- les forêts privées visées à l'article 7 de la Loi 93 -009 sont celles qui font l'objet d'un titre de propriété ou de jouissance au nom d'un particulier ou d'une personne morale de droit privé. Ces forêts ne sont pas sises dans le domaine classé mais elles sont placées sous un régime de protection.

Au sens du présent article, le titre de propriété ou de jouissance s'entend de tout acte constatant, dans les formes requises par les Lois en vigueur, l'existence d'un droit sur le sol reconnu par la loi ou consacré par la coutume.

Art.5.- Est qualifié galerie forestière ou forêt galerie, toute formation forestière qui borde les plans d'eau en zones forestières ou en savane et composée d'espèces végétales spécifiques.

Art.6.- Est qualifiée rive des plans d'eau ou cours d'eau, la bande de terre bordant les lits des fleuves, des rivières, des lacs) des lagunes, des mares, des marigots, des étangs et des canaux sur une largeur de 25 mètres.

Art.7.- Est considérée comme mangrove, toute formation forestière tropicale poussant sur des sols vaseux des lagunes et des embouchures à eaux

saumâtres et constituée essentiellement de palétuviers.

Art.8.- Est considérée comme zone tampon, la bande du domaine protégé qui ceinture les forêts classées ou les aires protégées. Sa largeur est de cinq kilomètres au moins.

Toutefois, lorsque l'état du domaine protégé l'exige, cette largeur peut être réduite en concertation avec les populations riveraines concernées.

Art.9.- Est considéré comme défrichement, tout acte qui consiste à supprimer la végétation sur une portion de terre.

Art.10.- Est considéré comme exploitant forestier, toute personne physique ou morale, agréée par l'Administration Forestière pour récolter des produits ligneux dans un but lucratif.

Art.11.- Le marteau forestier est un outil spécifique utilisé par l'Administration Forestière pour marquer les sciages, les grumes, les perches et les souches d'arbres, abattus.

Art.12.- La circulation des produits forestiers est le transport de tous produits forestiers du lieu d'exploitation ou de stockage au lieu de vente ou de consommation.

Art.13.- Est qualifié commerce de produits forestiers, toute activité faite dans le but lucratif et relative à l'achat, la vente, l'importation et l'exportation des produits forestiers.

Art.14.- Est considérée comme industrie forestière, la transformation de tous produits forestiers en produits semi-finis ou finis.

Titre 2 - Du domaine forestier de l'Etat

Chapitre 1 - De la procédure de classement et de déclassement

Art.15.- La procédure de classement ou de déclassement d'une portion du domaine forestier, telle que définie aux articles 13 à 22 de la Loi 93 - 009, doit être précédée d'une étude d'impact sur l'environnement, ainsi que de la prise en compte des solutions susceptibles de remédier aux inconvénients éventuels de cet impact.

Art.16.- La commission visée à l'article 17 de la Loi 93-009 doit, en outre, comprendre des représentants des populations concernées par le projet de classement ou de déclassement.

Art.17.- Le classement compensatoire visé à l'article 22 de la Loi 93- 009 doit être effectué aux frais du bénéficiaire du déclassement, sous le contrôle technique de l'Administration Forestière.

Lorsque le classement compensatoire ne peut être effectué sur un terrain d'un seul tenant, le Conseil des Ministres peut, sur-proposition du Ministre chargé des forêts autoriser le bénéficiaire du déclassement à se libérer de son obligation en s'acquittant des frais équivalents au prix du terrain et du coût total du reboisement, calculés sur la base des prix du marché. La somme ainsi payée doit être intégralement réinvestie pour le financement d'actions de reboisement dans le domaine classé.

Chapitre 2 - Des droits d'usage

Section 1 - Des droits d'usage dans le domaine protégé

Art.18.- tout nouveau défrichement dans le domaine forestier protégé est subordonné à l'obtention d'une autorisation préalable de l'Administration Forestière délivrée gratuitement au niveau local par l'Agent Forestier.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'après constat conjoint de l'agent forestier et des agents chargés de la vulgarisation et de l'élevage. Ledit constat doit préciser les essences à maintenir sur la parcelle ainsi que leur nombre. En aucun cas, ce nombre ne peut être inférieur à 25 arbres par hectare.

En cas de non couverture d'une zone par les agents forestiers, le défrichement est autorisé de fait, mais un minimum de 25 à 40 arbres doivent être maintenus par hectare.

Toutefois, l'exploitation et la mutilation d'essences forestière protégées restent soumises à l'autorisation de l'Administration Forestière.

Art.19.- demande de défrichement à adresser à l'Administration Forestière doit comporter :

- les noms, prénoms, et domicile du demandeur ;

- le lieu précis du défrichement envisagé avec indication du village le plus proche ;
- la nature des cultures à installer et l'importance des superficies à emblaver au regard de la zone à défricher, ainsi que la nature des engins à utiliser.

Art.20.- Quiconque désire vendre ou utiliser à des fins commerciales, scientifiques ou médicinales des produits forestiers, doit en demander l'autorisation à l'Administration Forestière qui lui délivre un permis de coupe ou de récolte à titre onéreux.

Par produits forestiers, il faut entendre essentiellement :

- le bois destiné au chauffage, à la fabrication du charbon de bois et du sciage ;
- le bois destiné à la fabrication des pirogues, des pilons, des mortiers, des manches, des écuelles, des tabourets et d'autres objets de sculptures ou couramment utilisés, fabriqués à l'aide d'essences protégées ou non ;
- des éléments de plantes ou d'animaux destinés à la médecine traditionnelle ;
- des éléments de plantes ou d'animaux destinés à des recherches scientifiques.
- des éléments de plantes ou d'animaux destinés à l'alimentation.

Section 2 - Des droits d'usage dans le domaine classé

Art.21.- le domaine classé est exempt de tout droit d'usage portant sur le sol forestier. Tout défrichement y est interdit.

Toutefois, dans le cas de la mise en oeuvre des plans d'aménagement forestier des cultures agricoles pourront être installées dans des portions de forêts classées sur la base d'un contrat signé entre l'Administration Forestière et les agriculteurs.

Art.22.- Le non respect par les bénéficiaires des clauses du contrat entraîne d'office sa résiliation sans préjudice des sanctions encourues en cas de violation de la loi.

Art.23.- les fruits et produits résultant de l'exercice des droits visés à l'article 33 de la Loi 93-009 ne peuvent en aucun cas faire l'objet de transactions commerciales, sauf dans le cadre de la mise en oeuvre de plans d'aménagement forestier ou environnemental.

Art.24.- le pâturage aérien dans le domaine classé est strictement interdit sauf sur autorisation de l'Administration Forestière.

Section 3 - Les espèces protégées

Art.25.- La liste des essences protégées visées à l'article 36 de la Loi 93-009 est annexée au présent décret.

Chaque fois que nécessaire, cette liste sera révisée, sur proposition du Ministre chargé des Forêts et des Ressources Naturelles, par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre 3 - De l'aménagement de l'exploitation du domaine forestier de l'Etat

Art.26.- Les forêts doivent être aménagées, exploitées, protégées et mises en valeur de façon durable et équilibrée. Autant que possible, elles doivent être gérées suivant des méthodes participatives associant les populations riveraines.

La gestion durable et participative des forêts doit de manière intégrée, permettre à la fois :

- de satisfaire les besoins socio-économiques, culturels et écologiques actuels et futurs du pays, dans l'intérêt et avec le concours de la population ;
- d'assurer la préservation de l'environnement et la conservation de la diversité biologique à long terme.

Section 1 - De l'aménagement du domaine forestier de l'Etat

Art.27.- Par unité d'aménagement, il faut entendre la subdivision d'une forêt soumise à un régime d'aménagement.

Cette unité est dotée d'un plan d'aménagement. Plusieurs unités d'une forêt ou d'un massif forestier peuvent faire l'objet d'un même plan d'aménagement.

Art.28.- Le domaine protégé de l'Etat doit faire l'objet de prospections et d'inventaires en vue

d'une meilleure connaissance des ressources forestières disponibles pour son aménagement.

Art.29.- Le plan d'aménagement forestier visé à l'article 40 de la Loi 93-009 est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres. Au besoin, le plan peut être révisé dans les mêmes formes de son approbation.

Tous travaux, activités ou opérations réalisés dans une forêt dotée du plan d'aménagement doivent être menés conformément aux prescriptions dudit plan.

Art.30.- Le plan d'aménagement forestier visé à l'article 40 de la Loi 93-009 détermine, pour les besoins de son exécution, les modalités, les mécanismes et les structures de la collaboration entre l'Administration Forestière et les populations riveraines.

Le plan d'aménagement peut prévoir la mise en place, notamment au niveau villageois, de structures participant aux opérations d'exploitation, de protection, de surveillance, de contrôle et de mise en valeur des ressources de la forêt aménagée.

Art.31.- le contrat de gestion forestière visé à l'article 45 de la Loi 93-009 est élaboré conjointement par l'Administration Forestière et les autres parties concernées.

Le contrat est signé par le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles et par les représentants habilités des autres parties contractantes.

Outre les stipulations visées à l'article 46 de la Loi 93-009, le contrat détermine les techniques susceptibles de garantir l'exploitation durable des zones de cultures, des produits forestiers et autres ressources biologiques.

Les droits et obligations des parties contractantes sont fixées en tenant compte des conditions écologiques, économiques et socioculturelles des sites concernés.

Art.32.- En cas de non respect des obligations du contractant, les mesures et sanctions visées à l'article 48 de la Loi 93-009 que l'Administration Forestière est en droit de prendre unilatéralement peuvent consister dans :

- la suspension ou l'arrêt, pour un temps déterminé, des activités et travaux contraires aux clauses du contrat ;
- l'exécution d'office des travaux prescrits par le plan d'aménagement, aux frais du contractant,

lorsque celui-ci néglige de les réaliser dans les délais impartis,

- le paiement de pénalités, dont le montant est stipulé au contrat, par jour de retard dans l'exécution des obligations contractuels ;
- la résiliation du contrat, sans indemnité, dans les cas où les manquements par le contractant à ses obligations sont de nature à compromettre la bonne exécution du plan d'aménagement.

Art.33.- l'exercice du droit de résiliation du contrat par l'Administration Forestière pour un motif d'intérêt général ouvre droit pour le co-contractant à une indemnisation dont le montant est convenu d'un commun accord entre les parties.

Faute d'un accord amiable, le co-contractant qui s'estime lésé peut porter l'affaire devant la juridiction compétente.

Section 2 - De l'exploitation du domaine forestier de l'Etat

Sous-Section 1 - De la réglementation de l'exploitation forestière

Art.34.- Est qualifiée d'exploitation en régie, celle réalisée par l'Administration Forestière dans les forêts classées ou protégées.

Les produits issus des coupes ou exploitations sont mis en vente selon une procédure faisant prioritairement appel à la concurrence.

Art.35.- Est qualifiée de coupe une portion de forêt bien délimitée sur laquelle se fait la récolte des produits ligneux.

Art.36.- Les coupes mises en vente sont délimitées sur le terrain par l'Administration Forestière qui évalue les essences exploitables en nombre et en volume et qui les marque au marteau forestier ou, à défaut, par tout autre procédé équivalent.

Art.37.- Les ventes de coupe se font par voie d'appel d'offres ou en cas de nécessité par consultation restreinte. Les offres sous plis cachetés sont déposées au siège de l'Inspection Forestière concernée ou à la Direction des Forêts et des Ressources Naturelles.

La date et le lieu d'adjudication sont annoncés au moins un mois à l'avance par voie de presse ou par tout autre moyen de communication approprié et partout où besoin sera.

L'ouverture et le dépouillement des offres sont effectués le même jour et en public, par le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles ou son représentant dûment mandaté, au siège de l'Inspection Forestière concernée.

L'adjudication des coupes est faite au plus offrant et les résultats sont affichés dans les locaux de toutes les Inspections Forestières et de la Direction des Forêts et des Ressources Naturelles.

L'adjudicataire est avisé de la décision par le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles.

Après adjudication, le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles délivre le permis de vente de coupe.

Si le prix minimum fixé par le cahier des charges visé à l'article suivant n'est pas atteint ou si personne ne se porte acquéreur, la coupe est retirée de la vente.

Art.38.- Les règles et conditions particulières d'exploitation par vente de coupe sont consignées dans un cahier de charges approuvé par le Ministre chargé des forêts et des ressources naturelles.

Art.39.- Est qualifié permis de coupe, l'autorisation de l'Administration Forestière préalable à l'exploitation d'un nombre limité d'arbres, de pièces, de mètres cubes ou de stères.

Art.40.- L'exploitation dans le domaine protégé de l'Etat est faite par permis de coupe tenant compte des ressources forestières disponibles. Cette exploitation est organisée selon un plan de coupe précisant :

- la zone d'intervention sur carte ;
- les espèces par classe de diamètre ;
- les espèces à ne pas couper

Dans toute la mesure du possible, et notamment dans les forêts aménagées, les parcelles exploitées seront enrichies après la coupe.

Art.41.- L'exercice de la profession d'exploitant forestier, de commerçant de produits forestier, d'industriel de produits forestiers est subordonné à l'obtention d'un agrément.

Toutefois, l'agrément visé ci-dessus n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour les exploitations de produits ne donnant pas lieu à des transactions commerciales ;

- lorsque l'exploitation des produits est effectuée dans les forêts dotées de plans d'aménagement par des groupements issus des populations riveraines opérant sous contrat avec l'Administration Forestière.

Sous-section 2 - De la profession d'exploitant forestier

Art.42.- Toute personne physique ou morale désireuse d'exercer en République du Bénin la profession d'exploitant forestier doit résider au Bénin et fournir à l'Administration Forestière un dossier comprenant les pièces ci-après :

- une demande d'agrément précisant les nom et prénoms, la raison sociale et l'adresse du requérant en République du Bénin et pour une Société l'identité du gérant ;
- deux photos d'identité ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- un certificat de résidence ;
- une carte de séjour pour les non nationaux ;
- une déclaration sur l'honneur que le conjoint ou la conjointe n'exerce pas d'activité professionnelle au sein de l'Administration Forestière.

Après instruction des dossiers par l'Administration Forestière, les exploitants sont agréés par le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles. Le retrait de la carte professionnelle est subordonné à la présentation de la patente de l'année en cours.

Art.43.- Le renouvellement de l'agrément doit être sollicité tous les ans sur demande écrite de l'exploitant adressée à l'Administration Forestière et accompagnée de la carte professionnelle.

En cas de renouvellement de l'agrément, le retrait de la carte professionnelle est subordonné à la présentation de la patente de l'année en cours.

Art.44.- Le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles peut retirer ou suspendre l'agrément sur proposition des Chefs d'Inspection Forestière ou du Chef de Service chargé de la Réglementation à la Direction des Forêts et des Ressources Naturelles en cas d'inobservation de la réglementation forestière en vigueur sans préjudice des sanctions prévues par la loi.

Sous-section 3 - De la profession de commerçants de produits forestiers

Art.45.- Toute personne physique ou morale, désireuse d'exercer en République du Bénin, la profession de commerçant de produits forestiers (sciages, bois de service, bois de feu, charbon de bois, plantes médicinales) doit fournir à l'Administration Forestière d'un dossier comprenant les pièces ci-après :

- une demande d'agrément avec indication des noms et prénoms, la raison sociale et l'adresse du requérant en République du Bénin et pour une société, l'identité du gérant ;
- la carte de commerçant délivrée par le Ministre du commerce ;
- un engagement écrit à se soumettre aux contrôles des agents forestiers habilités ;
- l'indication du ou des lieux de dépôt des produits ;
- une attestation des administrations fiscales prouvant que le requérant est bien en règle vis-à-vis du fisc ;
- deux photos d'identité.

Après instructions des dossiers par l'Administration Forestière, les commerçants agréés par le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles retient leur carte professionnelle.

Art.46.- Le renouvellement de l'agrément doit être sollicité tous les ans sur demande écrite du commerçant adressé à l'Administration Forestière et accompagnée de la carte professionnelle.

En cas de renouvellement de l'agrément, le retrait de la carte professionnelle est subordonné à la présentation de la patente de l'année en cours.

Art.47.- A tout contrôle des agents forestiers habilités, les propriétaires de dépôt de produits forestiers doivent justifier de l'origine de leur produits.

Art.48.- Le commerçant de bois doit tenir un livre journal d'entrée et de sortie par produit indiquant au fur et à mesure, la date, la nature, le nombre, l'origine et la destination des produits.

Le livre journal est tenu conformément à un modèle défini par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Art.49.- Tout produit forestier provenant des pays étrangers doit être accompagné de pièces justificatives et le bois doit porter les empreintes du marteau forestier ou autres marques du pays d'origine.

Art.50.- Le commerçant de produits forestiers importés doit en outre détenir un laissez-passer spécial délivré par le Chef d'Inspection Forestière de la localité d'introduction des produits contre paiement des redevances prévues par les textes en vigueur.

Le contrôle des produits forestiers se fera au poster forestier le plus proche.

Le laissez-passer est établi conformément à un modèle défini par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Art.51.- Tout produit forestier importé doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire attestant que le produit est exempt de toute affection parasitaire transmissible. Le cas échéant, le produit passera au contrôle du service phytosanitaire national du poste d'entrée le plus proche pour un traitement préventif à la charge de l'importateur.

Art.52.- Tout produit forestier destiné à l'exportation doit être accompagné des pièces justificatives notamment le certificat d'origine et le certificat phytosanitaire et le bois doit porter les empreintes du marteau forestier ou toutes autres, marques officielles du Bénin.

Art.53.- Le certificat d'origine est délivré à titre onéreux par l'Administration Forestière sur présentation du permis de coupe ou la photocopie certifiée dudit permis.

Le certificat phytosanitaire est délivré à titre onéreux par le service chargé de la protection des végétaux.

Ces certificats seront délivrés contre paiement des redevances légalement dues

Art.54.- Le contrôle des produits à exporter se fera au poste forestier le plus proche du point de sortie du territoire national sur la base des certificats visés à l'article précédent.

Sous section 4 - De la profession d'industriel de bois

Art.55.- Toute personne physique ou morale, désireuse d'exercer au Bénin la profession d'industriel de bois est tenue d'obtenir l'agrément du Ministère chargé des forêts. Le dossier d'agrément est adressé par voie hiérarchique au Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles. Il doit comporter les pièces suivantes :

- une demande d'agrément avec indication du lieu d'implantation de l'unité industrielle ;
- la carte professionnelle délivrée par le Ministère chargé du commerce.
- une attestation des administrations fiscales prouvant que le requérant est en règle vis-à-vis du fisc ;
- la liste des équipements, infrastructures et personnel nécessaires à la bonne marche de l'entreprise ;
- la nature et la quantité de la matière première nécessaire par an et sa provenance ;
- une indication des quantités des produits dont le traitement est envisagé ;
- un engagement écrit à respecter la réglementation forestière en vigueur et en particulier, à se soumettre au contrôle des agents forestiers habilités en ce qui concerne notamment la provenance légale des produits forestiers.

Art.56.- Les industries visées par le présent décret sont :

- les scieries fixes ou semi-mobiles ;
- les fabriques industrielles du charbon de bois ;
- les fabriques d'allumettes ;
- les industries de contre-plaqué, de panneaux, de fibres, de particules et de poteaux ;
- les industries de lamellé-collé, de trituration de bois et de pâte à papier ;
- les menuiseries ébénisteries.

Art.57.- Sont dispensées de l'agrément visé à l'article 54 ci-dessus, les ateliers de transformation de Bois n'ayant recours qu'à des outils manuels rudimentaires tels que scies, rabots, ciseaux, mèches, etc.

Art.58.- Tout industriel de bois doit tenir un registre spécial mentionnant les quantités de bois arrivées en entrepôt à l'usine ou au chantier, leur nature, leur cubage, le laissez-passer ayant accompagné les produits, de même que le volume des produits à la sortie de l'usine et leur destination.

Art.59.- A la date de publication du présent décret, les propriétaires des industries déjà existantes et qui ne sont pas agréés disposent de quatre vingt dix jours francs pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Section 3 - Des permis d'exploitation forestière

Art.60.- Les permis d'exploitation forestière sont de six ordres :

- le permis d'exploitation de bois d'œuvre ;
- le permis d'exploitation de bois de service ;
- le permis d'exploitation de bois de feu et charbon de bois ;
- le permis spécial de récolte de plantes médicinales ;
- le permis d'exploitation de bois des plantations privées ;
- le permis d'exploitation de palmier à huile.

Les permis d'exploitation sont établis conformément à des modèles définis par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Art.61.- Le permis d'exploitation de bois d'œuvre est délivré par le Chef d'Inspection Forestière ou son représentant dûment mandaté.

Sa validité est de six mois renouvelable une seule fois pour une durée de trois mois.

Art.62.- Le permis d'exploitation de bois de service est délivré par le Chef d'Inspection Forestière de la localité concernée ou son représentant dûment mandaté.

Sa validité est de trois mois renouvelable une seule fois pour la même durée.

Art.63.- Le permis d'exploitation de bois de feu ou de charbon de bois est délivré par le Chef d'inspection Forestière ou, par dérogation, par le Chef Poste Forestier de la localité.

Sa validité est de soixante-douze heures non renouvelables.

Art.64.- Le permis spécial de récolte de plantes médicinales est délivré par le Chef d'Inspection Forestière ou son représentant dûment mandaté.

Sa validité est de soixante-douze heures non renouvelables.

Art.65.- Le permis d'exploitation de bois des plantations privées est délivré à titre gratuit par le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles ou par dérogation, par le Chef d'inspection Forestière. Sa validité est de trois mois renouvelable une seule fois.

Art.66.- Le permis d'abattage de palmier à huile est délivré à titre gratuit par le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles ou, par dérogation, par le Chef Poste Forestier.

Sa validité est de un mois renouvelable une seule fois.

L'abattage ne peut être autorisé par l'Administration Forestière que dans le but exclusif :

- d'aménager une palmeraie (dépressage, éclaircie, rajeunissement, remplacement par des palmiers améliorés),
- d'ouvrir des chemins ou de réaliser des constructions.

Section 4 - Du contrôle de l'exploitation forestière

Art.67.- Toute demande de permis d'exploitation doit être adressée à l'agent du lieu d'exploitation avec indication du nombre de pieds par essence ou de la nature et de la quantité des produits à exploiter, ainsi que leur localisation.

Art.68.- L'agent forestier, dès la réception de la demande, procède à une enquête sur la nature de la propriété du terrain et des arbres concernés auprès des autorités locales et établit ensuite un constat d'exploitation.

La demande d'exploitation est rejetée. :

- s'il y a litige sur la propriété du terrain ou des arbres concernés ;
- si l'arbre n'a pas atteint les dimensions requises ;
- ou si l'exploitation compromet l'équilibre écologique mentionné à l'article 61 de la Loi 93-009.

Art.69.- Le permis doit être conservé pendant toute la durée de l'exploitation sur les lieux de coupe sauf au moment de la délivrance et de l'utilisation des laissez-passer. Il est présenté à toute réquisition. des agents chargés du contrôle de l'exploitation forestière.

Art.70.- L'exploitant forestier doit tenir un registre mentionnant la nature, la quantité et la destination des produits exploités, ainsi que les références des permis et des laissez-passer.

Art.71.- Le permis d'exploitation est strictement personnel. Il ne peut être ni cédé, ni vendu, ni prêté, ni échangé. En outre, il ne devra être ni falsifié, ni surchargé.

Art.72.- Lorsque la vidange d'un chantier n'a pas pu se faire dans le délai du permis, l'exploitant pourra demander la prorogation de la validité du

permis à l'autorité qui l'a établi, qui lui délivre alors un permis de débit.

Celui-ci ne pourra être délivré que sur retrait du permis périmé et sur rapport motivé de l'agent forestier chargé du contrôle du chantier.

Le permis de débit n'est délivré qu'une seule fois et doit être retourné à l'Inspection Forestière après usage.

Sa validité est de trois mois. Le bois non encore vidangé après ce délai est saisi au profit de l'Etat.

Le permis de débit est établi conformément à un modèle défini par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Section 5 - De la circulation des produits forestiers

Art.73.- Tous produits forestiers exploités en territoire béninois ne peuvent circuler dans le pays qu'accompagnés du permis de coupe et d'un laissez-passer gratuit.

Les produits forestiers importés ne peuvent circuler dans le pays que dans les conditions fixées par les articles 52 à 54 ci-dessus.

Art.74.- Les bois sciés à la tronçonneuse ne peuvent circuler en territoire béninois que lorsqu'ils sont régulièrement importés.

Art.75.- Le laissez-passer est établi conformément à un modèle défini par le Ministre chargé des forêts.

Sa validité est de soixante douze heures à compter de sa date de signature.

Chapitre 5 - Des incendies de plantation et des feux de brousse

Art.76.- Ne seront pas considérés comme feux de brousse, les « feux précoces » allumés à titre préventif et par mesure de sécurité sous le contrôle des autorités ou services compétents au début de la saison sèche, pour protéger les Habitations, les récoltes et les plantations.

Art.77.- L'organisation et le plan d'exécution des feux précoces tels, que définis à l'article précédent

relèvent de la compétence de l'autorité administrative locale après avis de l'Agent Forestier dont l'activité couvre la zone concernées.

Les modalités d'exécution des feux précoces, en particulier le périodes pendant lesquelles ils peuvent être pratiqués, pourront être définies chaque année par un arrêté interministériel des Ministre compétents.

Art.78.- En vue de prévenir et de combattre les incendies de plantation et les feux de brousse, l'Administration Forestière, les signataires d contrats de gestion forestière et les particuliers possédant des bois privés devront établir des pare-feu, notamment sous la forme de bande débroussaillées ou plantées d'espèces résistant au feu.

Ils pourront également constituer des brigades de lutte contre le feux de brousse et créer des postes d'observations dans certaines zone sensibles.

Art.79.- Les mises à feu ne peuvent être pratiquées que de jour et par temps calme. La population avoisinante doit se tenir prête à intervenir pour éviter la propagation du feu.

En cas de feu de brousse ou d'incendie de plantation, les organisations villageoises et la population riveraine sont tenues de prêter leur concours aux autorités locales et aux agents forestiers pour combattre le feu.

Toute personne constatant la présence d'un feu incontrôlé en forêt est tenue d'en avertir l'autorité publique la plus proche.

Titre 3 - Du domaine forestier des particuliers et des coopératives

Art.80.- Les contrats par lesquels les forêts des particuliers et des coopératives sont aménagées avec l'assistance de l'Administration Forestière, conformément à l'article 39 de la Loi 93-009, sont signés entre le propriétaire de la forêt et le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles. Ces contrats déterminent notamment les prestations de chacune des parties, la durée, les modalités et les moyens d'exécution, les sanctions en cas de non respect des engagements, ainsi que les modalités de règlement des litiges.

Le plan d'aménagement de la forêt est annexé au contrat.

Dans le respect des normes techniques d'aménagement, le plan d'aménagement peut être simplifié, lors de son élaboration ou de son exécution, afin de tenir compte des besoins spécifiques ou des moyens limités des particuliers et des coopératives.

Art.81.- Les particuliers propriétaires de terrains boisés qui désirent transporter leurs bois en dehors de leur localité sont tenus de se munir d'un laissez-passer délivré gratuitement par le Chef d'Inspection Forestière ou son représentant local dûment mandaté.

Titre 4 - Des dispositions pénales

Art.82.- Les infractions au présent décret sont recherchées, constatées et sanctionnées conformément aux dispositions de la Loi 93-009.

Art.83.- Conformément aux dispositions de l'article 46 du code de procédure Pénale, les perquisitions et visites domiciliaires ne peuvent commencer avant 6 heures et après 21 heures sauf réclamations faites de l'intérieur de la maison ou exception prévue par la loi.

Pour les besoins de l'enquête de police forestière, le délinquant peut-être gardé à vue dans le respect des dispositions prévues par le Code de Procédure Pénale

Art.84.- Toute personne transportant du bois, du charbon de bois à but commercial par pirogue, bateau, charrette, voiture, camion, wagon, bicyclette, animaux ou tout autre moyen est tenue de se prêter aux contrôles de son chargement par les agents de l'Administration Forestière. A défaut de se prêter à ce contrôle, elle sera considérée comme étant en infraction.

Art.85.- Tous les bois et produits régulièrement achetés ou provenant d'exploitations autorisées, importés ou destinés à l'exportation mais qui n'auront pas été exploités ou transportés dans les conditions fixées par la Loi 93-009 et le présent décret pourront faire l'objet d'une saisie provisoire jusqu'aux résultats des investigations.

Art.86.- Tous produits saisis pourront bénéficier d'une main levée après présentation des pièces justificatives authentiques.

Art.87.- Les produits confisqués et vendus au profit de l'Etat ou bénéficiant d'une mainlevée provisoire ne peuvent circuler qu'accompagnés d'un laissez-passer spécial délivré gratuitement par le Chef de l'Inspection Forestière ou le Chef Service chargé de la Réglementation de la Direction des Forêts des Ressources Naturelles.

Art.88.- Les véhicules ou autres moyens ayant servi à transporter des produits frauduleux, seront saisis et mis en fourrière conformément à la réglementation de la police routière en vigueur.

Les propriétaires ne peuvent entrer en possession, de leurs biens qu'après paiement des frais de fourrière et l'acquittement des transactions sous peine de poursuite judiciaire.

Art.89.- Au cas où le délinquant accepte de se libérer par des travaux en nature, le Chef de l'inspection Forestière lui prescrit les travaux à effectuer.

Ces travaux seront obligatoirement d'intérêt forestier et pourront consister à l'exécution des activités d'aménagement, d'enrichissement, de reboisement, de réalisation de pépinières, d'ouverture de pistes ou de conservation des sols.

Les tâches à exécuter seront déterminées de manière précise et seront exprimées en jours ou en mois de travail tenant lieu de transaction. Leur valeur compensatoire sera calculée sur la base du taux salarial quotidien ou mensuel en vigueur.

Art.90.- Conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi 93- 009, les modalités de répartition des primes de 20 % du produit des transactions, amendes, confiscations et restitutions se présentent comme suit :

- 1° indicateur (agent forestier ou non) : 35 %
- 2° constatateur : 25 %

- 3° verbalisateur : 15 %
- 4° poursuiveur : 15 %
- 5° contentieux : 10 %

Titre 5 - Des dispositions finales

Art.91.- Des textes d'application du présent décret seront pris chaque fois que de besoin.

Art.92.- Le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles pourra, s'il le juge opportun, déléguer certains pouvoirs d'administration, d'autorisation, de contrôle et de police qui lui sont conférés par la Loi 93-009 et par le présent décret.

Art.93.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées, en particulier :

- le Décret n°82-435 du 30 décembre 1982 portant interdiction des feux de brousse et des incendies de plantations en République Populaire du Bénin ;
- le Décret n°89-385 du 24 octobre 1989 portant modalités d'application de la Loi 87-012 du 21 septembre 1987 relative au Code Forestier de la République Populaire du Bénin à l'exception de ses articles 56 et 83 concernant la patente d'exploitant forestier et le laissez-passer spécial de produits forestier importés.

Art.94.- -Le Ministre du Développement Rural, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre des Finances, le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Annexe - Liste des espèces forestières protégées

Noms vulgaires	Noms botaniques	Produits principaux	Observations
Iroko	Milicia Excelsa	Bois d'oeuvre	Rare
Acadjou à grande feuilles	Khaya grandifolia Khaya senegalensis		Feuilles
Kapokier Bois de coffrage	Bombax chevalieri	Bois de coffrage	
Palmier à huile Samba Triplochiton scleroxylon	Elaeis guineensis Triplochiton scleroxylon	Vin et alcool	Multiples usage
Fraké	Terminalia superba Afzelia africana	Bois de coffrage	
Lingue	Afzelia africana		
Antiaris	Antiaris toxicaria		
Vene Ptérocarpus erinaceux Fromager Nere ou Nete	Ptérocarpus erinaceux Ceiba pendandra Parkia Biglobosa		
Isoberlina Berlina Berlinia doka	Isoberlinia doka Berlinia doka		
Syzygium	Berlina grandioïlora		
Colatier syzygium guineense Daniellia Kola nitida	Syzygium guineense Kola nitida		
Faux Ebene	Danieallia aliveri		
Linsa	Diospyros mespiliformis		
Dialium Essence fruitière	Blighia sapida	Essence fruitière	
Anogeissus Prunier Mombin Anogeissus Ronier Spondias mombin	Dalium guineese Anogeissus- leiocarpus-bois Spondias mombin		
Gao	Borassus aethiopum		
Manilkara Multivernis	Acacia albida	Bois	
Butyrospermum parad Palmier doumb	Butyrospermum parad Hyphaene thebaica Raphia sudanica	Fruits et liège Karité Bois de vin	
Palmier Raphia	Bambuza vulgaris		
Bambou	Phoenix dactylifera	Bois et fruits beurre	
Oxymenthera	Oxythenanthera - abyssinica	Bois	
Prosopis	Prosopis africana	Bois et fourrage	
Vitex	Vitex doniana	Légumebois-fruit	
Mytragina	Mytragina inermis et ciliata	Bois et plante médicinale et reboisement	Rare
Bete Dabema	Mansonia altissima Piptadeniastrum africanum	Bois Essence très rare bois dur	Essence rare
Encephalartos Paletuviers “ “ “	Encephalartos Bateri Rhizophora sp Avicenia africana Connocarpus spp Laguncularia Racemosa	Ornemental Bois et protection des rives puis frayère “ “ “	

Holoptea	Holoptelia grandis	Bois	
Nesogordonia	Nessogordonia	Bois	
Dingoun	Papaverifera	Bois et plantes	
Lindja	Macrophyla Tetraptera	médicinales Plantes médicinales et fruits	
Albizia	Albizia spp	Bois ornemental ombrage	
Fagara	Xanthexylum Xanthoxyloides	Bois Médicinale Fourrage	